Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1141

26.5.2026

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/1141 DE LA COMMISSION

du 19 mai 2026

relative à la demande d'enregistrement, en application du règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil, de l'initiative citoyenne européenne intitulée «Droits de la nature: habiliter les citoyens à représenter et protéger les écosystèmes»

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne ([1]), et notamment son article 6, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Une demande d'enregistrement d'une initiative citoyenne européenne intitulée «Droits de la nature: habiliter les citoyens à représenter et protéger les écosystèmes» a été présentée à la Commission le 27 mars 2026.

(2) L'objectif de l'initiative, tel que formulé par les organisateurs, est de «reconnaître les droits de la nature dans le droit européen au moyen d'un acte juridique tel qu'une directive ou un règlement visant à renforcer la protection des écosystèmes». Les organisateurs «[cherchent] à passer du traitement de la nature en tant que propriété à la reconnaissance des écosystèmes en tant qu'entités vivantes dotées d'une valeur intrinsèque et jouissant de droits fondamentaux», y compris les droits «d'exister, de régénérer leurs biocapacités et leurs cycles vitaux, et d'être restaurés». Les organisateurs estiment que «[l]es écosystèmes devraient également être dotés de la personnalité juridique». L'initiative vise également à «donner aux citoyens et aux communautés les moyens d'agir en tant que gardiens et représentants des écosystèmes, à la fois pour prévenir les dégradations et pour soutenir la protection, la restauration et la régénération. Ces représentants devraient donc avoir qualité pour agir et bénéficier de mesures juridiques supplémentaires lorsqu'ils défendent les droits des écosystèmes, en s'appuyant sur l'exemple de la mer Mineure en Espagne». Une annexe à l'initiative fournit de plus amples informations sur le contexte, l'objet et les objectifs de cette dernière.

(3) La Commission estime que, sur la base de l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en liaison avec l'article 191, paragraphe 1, du TFUE, elle pourrait adopter une proposition d'acte juridique visant à renforcer la protection des écosystèmes, y compris les droits d'exister, de régénérer leurs biocapacités et leurs cycles vitaux, et d'être restaurés. Un tel acte pourrait également conférer la personnalité juridique aux écosystèmes et donner aux citoyens et aux communautés la qualité pour agir en leur nom.

(4) Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime qu'aucune partie de l'initiative n'est manifestement en dehors du cadre de ses attributions en vertu desquelles elle peut présenter une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités.

(5) Cette conclusion est sans incidence sur l'appréciation visant à déterminer si les conditions matérielles concrètes requises pour que la Commission agisse, y compris le respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité et la compatibilité avec les droits fondamentaux, sont remplies en l'espèce.

(6) Le groupe d'organisateurs a produit des preuves appropriées attestant qu'il satisfait aux exigences énoncées à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2019/788 et a désigné les personnes de contact conformément à l'article 5, paragraphe 3, premier alinéa, dudit règlement.

(7) L'initiative n'est ni manifestement abusive, fantaisiste ou vexatoire, ni manifestement contraire aux valeurs de l'Union telles qu'énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne ou aux droits consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(8) Il y a donc lieu d'enregistrer l'initiative intitulée «Droits de la nature: habiliter les citoyens à représenter et protéger les écosystèmes».

([1]) JO L 130 du 17.5.2019, p. 55, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/788/oj.

(9) La conclusion selon laquelle les conditions d'enregistrement prévues à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/788 sont remplies n'implique pas que la Commission confirme d'une quelconque manière l'exactitude factuelle du contenu de l'initiative, qui relève de la seule responsabilité du groupe d'organisateurs de cette dernière. Le contenu de l'initiative exprime uniquement le point de vue du groupe d'organisateurs et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant le point de vue de la Commission,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'initiative citoyenne européenne intitulée «Droits de la nature: habiliter les citoyens à représenter et protéger les écosystèmes» est enregistrée.

Article 2

Le groupe d'organisateurs de l'initiative citoyenne intitulée «Droits de la nature: habiliter les citoyens à représenter et protéger les écosystèmes», représenté par Emmanuel SCHLICHTER et Marine YZQUIERDO, faisant office de personnes de contact, est destinataire de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le 19 mai 2026.

Par la Commission
Maroš ŠEFČOVIČ
Membre de la Commission